

ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR LA GESTION DES EQUIPES DES CAMIONS HYDROCUREURS EN PERIODE HIVERNALE

Entre:

La Direction de l'Etablissement EST de l'UES VEOLIA EAU/GENERALE DES EAUX représentée par M. Geoffroy HAGUENAUER, Directeur Régional.

Dune part

Et:

Les organisations syndicales de l'Etablissement

La CGT, représentée par **PATRICK SCHMITZ**

FO représentée par

G. MARGOT

La CFDT, représentée par

La CFE/CGC représentée par

Philippe KIENTZY

D'autre part,

Préambule

Pour honorer ses obligations contractuelles de curage des réseaux d'assainissement, la Région Est est dotée d'un parc de camions poids lourds équipés de pompes permettant d'une part de nettoyer au jet haute pression et d'autre part de pomper les eaux usées.

L'activité de ces camions est planifiée sur l'année pour respecter les obligations contractuelles, essentiellement constituées d'opérations préventives.

En période hivernale ces camions sont confrontés à des difficultés de fonctionnement. En effet, en cas de gel, le fonctionnement des pompes d'aspiration est rendu impossible sous peine de casse.

Les situations rencontrées sur la région sont hétérogènes : les conditions météorologiques sont différentes selon les services et le gardiennage des camions diffère d'un service à l'autre. Certains camions sont ainsi stockés dans des locaux fermés alors que d'autres restent à l'extérieur.

En fonction de ces différentes conditions (température, gardiennage), il peut arriver que les camions ne puissent pas être utilisés pendant les périodes de gel. Les équipes intervenant sur ces matériels, formées et habilitées pour cette activité, sont alors dans l'impossibilité de réaliser les opérations planifiées de curage.

Cet accord a pour objet de définir les règles applicables à la planification du personnel intervenant sur les camions hydrocureurs afin de tenir compte de ces conditions particulières de fonctionnement en période hivernale tout en respectant les obligations contractuelles de curage.

Article 1 – Champ d’application

Les dispositions du présent accord s’appliquent à l’ensemble des salariés travaillant sur les camions hydrocureurs de la région.

Article 2 – Gardiennage des camions

Le gardiennage des camions est un élément important pour limiter les difficultés de fonctionnement des camions.

Il sera donc recherché systématiquement pour chacun des camions des solutions de gardiennage adaptées et financièrement acceptables pour limiter l’impact du gel sur le fonctionnement.

Article 3 – Mise à l’arrêt des camions - Délai de prévenance

En fonction des conditions climatiques, il est convenu que les camions pourront être mis à l’arrêt. La mise à l’arrêt des camions sera prononcée par la cellule PIVO. La mise à l’arrêt sera prononcée pour l’ensemble des camions d’un même site ; seul le camion d’astreinte pourra éventuellement être maintenu en service le cas échéant avec ses 2 opérateurs affectés sur le camion. Les Responsables d’Unité Opérationnelle auront la possibilité exceptionnellement d’affecter les autres opérateurs qui ne sont pas d’astreinte à des tâches ne nécessitant pas de formation ou d’habilitation spécifique. Cette décision devra tenir compte de la planification annuelle et ne pas entraîner de non respect de nos obligations contractuelles. Ils en informeront la cellule PIVO.

La mise à l’arrêt d’un camion sera prononcée par journée complète. Elle devra faire l’objet par la cellule PIVO d’une information de chacun des opérateurs concernés. Cette information devra être réalisée avant 16h00 la veille du jour de mise à l’arrêt. Chaque jour de mise à l’arrêt devra faire l’objet d’une information systématique quotidienne. En cas d’absence d’information, le camion est réputé ne pas être mis à l’arrêt.

Article 4 – Gestion des heures de mise à l’arrêt des camions

La mise à l’arrêt des camions a pour conséquence l’impossibilité pour les agents concernés de réaliser les heures de travail prévues.

Les heures des agents initialement programmées et correspondant aux journées de mise à l’arrêt des camions seront considérées comme des heures de récupération. Sur demande de l’agent, elles pourront être considérées comme une journée de congés et feront alors l’objet d’une régularisation de

la feuille de demande de congés. Si elles ne sont pas considérées comme une journée de congés, elles seront débitées du compte des heures à récupérer. Il est convenu que ce compte pourra alors temporairement présenter un solde négatif.

Ces heures seront ensuite réalisées au cours de l'année (ou au cours de l'année n+1 si la mise à l'arrêt des camions a été prononcée entre octobre et décembre) pendant les périodes plus propices (de préférence d'avril à septembre) en complément aux journées normales de travail de 7 heures à raison d'une heure par jour au minimum (en début ou en fin de journée) et à un rythme adapté aux nécessités du service et à la programmation du travail en accord avec la cellule PIVO. En particulier, un agent ne pourra pas récupérer la semaine où il assure l'astreinte.

Le nombre d'heures maximales pouvant faire l'objet d'un tel décompte est limité à 105 heures.

Article 5 – Indemnisation

Afin de tenir compte des particularités et des sujétions liées à cette organisation, la majoration des heures supplémentaires qui seront réalisées pendant les périodes propices pour régulariser les heures de mise à l'arrêt des camions, fera l'objet d'un paiement en lieu et place de la récupération habituellement appliquée aux heures supplémentaires hors astreinte.

Article 6 - Modalités de suivi de l'accord

Les parties signataires du présent accord se réuniront au bout d'un an d'application pour éventuellement l'adapter à de nouvelles contraintes d'organisation des sites ou des activités concernées ou si de nouvelles dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou issues d'accords nationaux de l'UES Veolia Eau venaient modifier le cadre dans lequel cet accord a été conclu ou rendaient certaines clauses caduques ou pour en préciser l'une des clauses.

Une information annuelle sera effectuée en Comité d'Etablissement sur le nombre d'heures concernées par cet accord.

Article 7 - Date d'effet

Le présent accord à durée indéterminée entrera en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Article 8 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à l'initiative d'une majorité des organisations syndicales signataires ou de la Direction, sous réserve d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les parties signataires.

Article 9 – Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera, à la diligence de l'Etablissement Est de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, déposé à la DDTE et au greffe du conseil des Prud'hommes.

Fait à METZ, le 21/02/2014

En sept exemplaires originaux

Pour la Direction de l'Etablissement EST de l'UES VEOLIA EAU/GENERALE DES EAUX

Pour la CGT


PATRICK SCHMITZ 

Pour FO

G. MARCOT 

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC

Philippe KIENTZY
